



RECUEIL DES ACTES N°2024-08

Affichage du
15/03/24 au
17/05/2024
inclus

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande présentée par l'Association COROT ENTRAIDE D'AUTEIL, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 15 juin 2024, à partir de 11h jusqu'à 17h30, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

ARRETE :

Article 1 : L'Association COROT ENTRAIDE D'AUTEIL est autorisée à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 15 juin 2024, à partir de 11h jusqu'à 17h30.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 13 mars 2024



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité


Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 12 mars 2024, présentée par madame Romane LENOIR, de la société VHP (Voitures Henri Pavard) située à Grentheville (14540), sollicitant l'autorisation de faire circuler deux bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Casino, le 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société VHP est autorisée à faire circuler deux bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de prendre en charge des passagers dans les Jardins du Casino, le 13 mars 2024.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de récupérer les passagers au Casino de Cabourg : avenue de l'Hippodrome, avenue Charles de Gaulle, avenue de la Brèche Buhot, avenue Aristide Briand, puis les Jardins du Casino. La récupération des passagers se fera devant le Casino dans les Jardins du Casino.
Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Maréchal Foch, puis l'avenue de la Brèche Buhot.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 13 mars 2024

Pour le Maire et par délégation

**Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**




Jean - Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9 et R.417-10;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques des voies de circulation à l'intérieur de la commune ne permettant pas le croisement de véhicules dans des conditions normales de sécurité dans de nombreuses voies de circulation (étroitesse des voies, difficultés pour assurer les secours) ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de procéder à des aménagements de sens de circulation et de stationnement pour faciliter les déplacements des usagers.

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules se fera à sens unique dans les rues suivantes :

- Rue du Commerce, de la rue des Frères Wander jusqu'à la rue du Caporal Chassignol ;
- Rue du Caporal Chassignol, de la rue du Commerce jusqu'à l'avenue du Cèdre ;
- Rue Maurice Duval, de la rue des Frères Wander jusqu'à la rue du Caporal Chassignol ;
- Avenue du Cèdre, de la rue du Caporal Chassignol jusqu'au Chemin entre les 2 chemins.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement de véhicules sont interdits dans les voies suivantes, et selon la signalisation en place :

- Rue des Salines, de la Venelle Marion jusqu'à la rue du commerce, des deux côtés de la chaussée ;
- Rue du Commerce, de l'avenue du Général Leclerc jusqu'à la rue des frères Wander, en dehors des places de stationnement matérialisées au sol ;
- Avenue du Cèdre, sur la partie droite de la chaussée, de la rue du Caporal Chassignol jusqu'au Chemin entre les 2 chemins ;
- Rue du Caporal Chassignol, sur la partie gauche de la chaussée, de la rue du Commerce jusqu'à l'avenue du Cèdre.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation routière.

Article 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : AMPLIATION du présent arrêté transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Article 9 : AMPLIATION du présent arrêté transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,

Cabourg, le 12 mars 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
Au civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 11 mars 2024, présentée par monsieur Olivier KARABAY, représentant légal de la société UKS située à PARIS (75001), sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Casino, les 11 et 14 mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société UKS est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose des passagers dans les Jardins du Casino, les 11 et 14 mars 2024.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Casino de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, puis les Jardins du casino. La dépose des passagers se fera devant le GH dans les Jardins du Casino.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

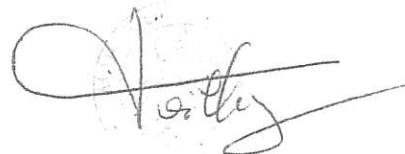
Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 11 mars 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité

Jean – Pierre TOILLIEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Toilliez', is written over a faint circular official stamp. The signature is fluid and cursive.

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 11 mars 2024, présentée par Monsieur Nicolas MAUVY, représentant la société BOUYGUES E&S BASSE NORMANDIE TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex, sollicitant l'autorisation, dans le cadre de la dépose des illuminations au Grand Hôtel, de stationner une nacelle, dans les Jardins du Casino, à partir du 14 mars jusqu'au 18 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement et la circulation seront interdits dans les Jardins du Casino sous les fenêtres du Grand Hôtel, à partir du 14 mars jusqu'au 18 mars 2024.

Article 2 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 mars 2024

Pour le Maire et par délégation



Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité

Jean – Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 29 février 2024, présentée par Madame Aurélie HAMEL, représentant la société FADS (879 436 160 00011, 3900Z) n°14 Parc Activa – 373 rue Eugène Freyssinet 76290 St Martin du Manoir, sollicitant l'autorisation de stationner un chantier et une base vie pour des travaux de ravalement, sur la résidence « Le Capricorne », 53 avenue du Commandant Touchard, à partir du 25 mars jusqu'au 30 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société FADS est autorisée à stationner un chantier et une base vie, 53 avenue du Commandant Touchard, à partir du 25 mars jusqu'au 30 mars 2024.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 30 mars 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation du chantier et de la base vie sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 30 m² (12m x 2.50m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner le chantier devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m². Soit la somme de 126.00 euros (0.70€ x 6 x 30 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 7 mars 2024



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Copie

ARRETE DU MAIRE

N° 24/110

Le Maire de la Commune de CABOURG,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'art. 3335-4, relatif à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive, modifié par l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2022 relatif aux conditions d'ouverture des débits de boissons dans le département du Calvados;

Vu la demande présentée le 20 février 2024 par Madame Martine PLANCHE, Présidente de L'Amicale Cabourg-Dives Pétanque, association domiciliée avenue de la divette, stade Fernand Sastre à Cabourg concernant une demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire le dimanche 6 octobre 2024 de 6h00 à 19h00 à l'occasion du Championnat des Clubs qui se tiendra au stade Fernand Sastre, pour y vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie

ARRETE :

Article 1 : Madame Martine PLANCHE, Présidente de L'Amicale Cabourg-Dives Pétanque domiciliée avenue de la Divette, stade Fernand Sastre, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 6 octobre 2024 lors du Championnat des Clubs qui se tiendra au stade Fernand Sastre à Cabourg.

Les boissons de 1^{ère} catégorie pourront y être distribuées à partir de 6h00 le matin.

Les boissons de 3^{ème} catégorie (bière, vin) pourront y être distribuées uniquement de 12h00 à 19h00.

Madame Martine PLANCHE sera responsable de la distribution de ces boissons et du respect des conditions ci-dessus énoncées.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,
M. le Chef du Centre de Secours de Périers-en-Auge,
M. le Conseiller Municipal, Délégué au Civisme et à la Sécurité de la Ville de Cabourg,
M. le Chef de Police, Police Municipale de Cabourg,
Me. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg,
Les services techniques

Fait à Cabourg, le 28 février 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué
Au Civisme et à la Sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Copie

ARRETE DU MAIRE

N° 24/109

Le Maire de la Commune de CABOURG,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'art. 3335-4, relatif à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive, modifié par l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2022 relatif aux conditions d'ouverture des débits de boissons dans le département du Calvados;

Vu la demande présentée le 20 février 2024 par Madame Martine PLANCHE, Présidente de L'Amicale Cabourg-Dives Pétanque, association domiciliée avenue de la divette, stade Fernand Sastre à Cabourg concernant une demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire le mercredi 8 mai 2024 de 7h00 à 19h00 à l'occasion de la Sélection Départementale Seniors qui se tiendra au stade Fernand Sastre, pour y vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie

ARRETE :

Article 1 : Madame Martine PLANCHE, Présidente de L'Amicale Cabourg-Dives Pétanque domiciliée avenue de la Divette, stade Fernand Sastre, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mercredi 8 mai 2024 lors de la Sélection Départementale Seniors qui se tiendra au stade Fernand Sastre à Cabourg.

Les boissons de 1^{ère} catégorie pourront y être distribuées à partir de 7h00 le matin.

Les boissons de 3^{ème} catégorie (bière, vin) pourront y être distribuées uniquement de 12h00 à 19h00.

Madame Martine PLANCHE sera responsable de la distribution de ces boissons et du respect des conditions ci-dessus énoncées.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,
M. le Chef du Centre de Secours de Périers-en-Auge,
M. le Conseiller Municipal, Délégué au Civisme et à la Sécurité de la Ville de Cabourg,
M. le Chef de Police, Police Municipale de Cabourg,
Me. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg,
Les services techniques

Fait à Cabourg, le 28 février 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué
Au Civisme et à la Sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG**ARRETE DU MAIRE****Arrêté municipal valant avis favorable pour le stationnement et la circulation du petit train touristique dans le centre-ville**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L2213-2

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2 et R417-1 à R41-13*

Vu l'arrêté du 2 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la convention relative à l'exploitation du réseau routier sous convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un petit train touristique,

CONSIDERANT l'appel d'offre en date du 15 février 2024 déclarant Monsieur COHIN Sébastien attributaire de la convention d'exploitation du réseau routier,

CONSIDERANT la demande de Monsieur COHIN Sébastien, agissant en son nom propre, présentée afin d'obtenir une autorisation de circulation et de stationnement du petit train touristique sur le territoire cabourgeois,

CONSIDERANT les pouvoirs de police spéciale du maire en matière de circulation et de stationnement et la nécessité de délivrer un avis pour obtention d'un arrêté préfectoral,

CONSIDERANT l'intérêt touristique de cette animation pour la ville de Cabourg,

ARRETE :

Article 1 : Le Maire donne un avis favorable pour la circulation du petit train touristique de Monsieur COHIN Sébastien, dans le cadre de son activité économique exploitée en tant qu'entrepreneur individuel, à compter du 23 mars 2024 jusqu'au 31 Décembre 2024, conformément au plan de circulation joint à l'offre du soumissionnaire.

Article 2 : Le petit train routier touristique est constitué :

D'un véhicule tracteur

Marque : DOTTO

Type : ORIGINAL

N° d'immatriculation : AP-726-RH

Puissance : 7

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

De trois remorques

Marque : PRAT

Type : ORIGINAL

N° d'immatriculation AN-840-WE

AN-904-WE

AN-046-WF

Genre : WAGON

Carrosserie : NON SPEC

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du Code de la route

Article 4 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation aux personnes suivantes :

Mesdames, Messieurs, les Agents de la Ville,

Madame, la Directrice Général des Services

Monsieur, le Responsable de la Police Municipale

Messieurs, les Agents de la Police Municipale

Monsieur le commandant, chef de la circonscription de police de Dives sur Mer

Monsieur le chef du centre de secours de Périers en Auge

Monsieur le préfet de département,

Fait à CABOURG, le 05 mars 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
Au Civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



[Handwritten signature]

Le Maire de la commune de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT l'organisation des cérémonies en hommage à Adrien VERMUGHEN, le lundi 25 mars 2024, sur la voie communale n°6, à l'entrée de California Park, et au Collège Saint-Louis ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de cette cérémonie.

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion de l'hommage rendu à Adrien VERMUGHEN, deux cérémonies seront organisées le lundi 25 mars 2024, sur la voie communale n°6, à l'entrée de California Park, et au Collège Saint-Louis, à Cabourg.

Article 2 : La circulation, exceptée pour les véhicules de secours et de services, sera interrompue lors du passage du défilé des participants le lundi 25 mars 2024, à compter de 11h :

- Voie communale n°6 ;
- Avenue de la divette ;
- Parking du Carrefour Market ;
- Collège Saint-Louis.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur les cinq places situées avenue de la Divette, le long du Centre Technique Municipal depuis son entrée, exceptés pour les véhicules participants à la manifestation.

Article 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

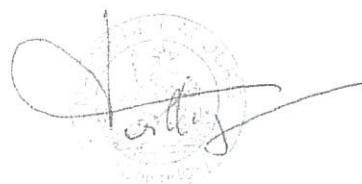
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-Sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de CABOURG ;
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 15 mars 2024

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Toilliez', is written over a circular official stamp. The stamp is faint and contains illegible text, likely the name of the municipality and the official's title.

Le Maire de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

VU les arrêtés du 19 novembre 2011 et du 214 juin 1982 modifiés portant respectivement approbation de dispositions particulières complétant et/ou modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types J et N ;

VU l'Arrêté du 23 Juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

VU le procès-verbal de la commission de sécurité de m'arrondissement de Lisieuxen date du 29 juin 2023, émettant un avis favorable aux travaux de migration du SSI du « Grand Balcon »,

ARRETE

Article 1 : La Maison de vacances « Le Grand Balcon », représentée par l'association des Petits Frères des Pauvres représenté par Monsieur Jean-Luc RAVOISIER, à réaliser des travaux de migration du SSI de l'établissement « Le Grand Balcon », classé en type J et N de 4^{ème} catégorie, sis 1 place Marcel Proust.

Article 2 : Les prescriptions édictées au procès-verbal annexé à la présente autorisation devront être respectées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 4 mars 2024

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint Délégué à l'urbanisme, au
cadre de vie, aux travaux et à
l'environnement
Géry PICODOT

